



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le 14 septembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle dite la Halle, sous la présidence de Lison GLEYES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 8 septembre 2020.

Étaient présents : 22 : ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Émilien, DATCHARRY Didier, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MESTRES Carine, MÉTIFEU Marc, OBIS Éliane, OPALA Michael, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie, ZARAGOZA Antoine.

Étaient absents: 5 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, BONNEFONT Laurent, NAUTRÉ Éva, PONS-QUINZIN Agnès.

Pouvoirs: 4 : AIGOUY Jean pouvoir à BAUR Daniel, ALLAOUI Audrey pouvoir à DATCHARRY Didier, BONNEFONT Laurent pouvoir à GLEYES Lison, NAUTRÉ Éva pouvoir à CABANER Charlotte.

Secrétaire de séance : DAHÉRON Émilien.

Le quorum est atteint.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- Délibération 20-079 : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°20-032 : ÉLECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT PUBLIC DE L'EAU HERS-ARIÈGE

Madame le Maire expose à l'assemblée que depuis le 30 décembre 2017, la commune n'est plus représentée auprès du Syndicat Public de l'Eau Hers-Ariège (SPEHA).

En effet, la compétence « Eau » a été transférée depuis le 30 décembre 2017 à la communauté des communes « Terres du Lauragais ». Ainsi, suite aux élections municipales du 15 mars 2020, la commune de Nailloux n'avait pas à élire de délégués auprès du SPEHA. Cependant en tant que commune membre de « Terres du Lauragais », des représentants seront élus au sein de la communauté des communes.

C'est pourquoi, la délibération n°20-032 en date du 8 juin 2020 doit être annulée par le conseil municipal. Celle-ci doit intervenir dans les deux mois suivants la réception du courrier de monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, invitant madame le maire et le conseil municipal à procéder à celle-ci.

Considérant le courrier de monsieur le Préfet réceptionné en mairie le 28 juillet 2020 demandant l'annulation de la délibération 20-032,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'annuler la délibération n°20-032 en date du 8 juin 2020.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2- Délibération 20-080 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Madame le Maire expose ce qui suit :

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 214 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et de 5 350 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

Par ailleurs, elle peut émettre des avis sur la passation des modifications supérieurs à 5 % de ces marchés passés selon une procédure formalisée (article L.1414-4 du CGCT). L'organisation de réunions des CAO à distance est possible (article L.1414-2 du CGCT).

La commission d'appel d'offres n'intervient pas en procédure adaptée ou à titre consultatif uniquement.

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission.

Le conseil municipal pouvant décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin, madame le Maire demande à l'assemblée délibérante si elle accepte de procéder au vote au scrutin public.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant que la commune de NAILLOUX compte officiellement plus de 3500 habitants, le nombre de membres de la Commission d'Appel d'Offres doit être de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants

Madame le Maire fait appel à candidature.

Une seule liste de candidats se présente.

Vu l'article L 2121-21 du CGCT, avant-dernier alinéa, madame le Maire rappelle que : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Madame le Maire présente la liste de composition de la CAO suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierre MARTY	Marc METIFEU
Luc DELRIEU	Eliane OBIS
Marie-Noëlle JEROME	Marion GERBER
Didier DATCHARRY	Audrey ALLAOUI
Christian DELMAS	Agnès PONS-QUINZIN

Madame le Maire rappelle qu'à chaque membre titulaire correspond un suppléant. Ce suppléant ne pourra remplacer que le titulaire absent pour lequel il est suppléant.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

3- Délibération 20-081 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À LA CLECT

Madame le Maire rappelle qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

Cette dernière a été créée par délibération 2020.132 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 qui en a déterminé la composition à la majorité des deux tiers de ses membres, comme suit :

- la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à 58 membres titulaires et 58 membres suppléants soit 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune membre,
- le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci avant.

Madame le Maire demande au conseil municipal qui se porte candidat pour le poste de :

- Délégué titulaire
- Délégué suppléant

au sein de la CLECT des Terres du Lauragais

Vu l'article L 2121-21 du CGCT, avant-dernier alinéa, madame le Maire rappelle que : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Se présentent : Titulaire : madame CABANER Charlotte et Suppléant : monsieur MÉTIFEU Marc

Madame le maire informe qu'une seule liste se présente et fait lecture des noms des délégués :

- madame CABANER Charlotte représentante titulaire de la commune au sein de la CLECT des Terres du Lauragais
- monsieur MÉTIFEU Marc représentant suppléant de la commune au sein de la CLECT des Terres du Lauragais

La délibération est approuvée à l'unanimité.

4- Délibération 20-082 : VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE À GPM MIDI-PYRÉNÉES. CONDITIONS DE VENTE.

Madame le Maire informe l'assemblée d'une décision de la commune en date du 16 décembre 2015 acceptant le principe d'une vente d'une parcelle de terre d'une contenance de 3ha20a28ca au lieu-dit « Souleilla de Tregan » au prix de 481 245 € au profit de la société GPM MIDI-PYRENEES. Un détachement de 85 m² a par la suite été vendu au prix de 825 €.

La vente principale n'ayant pas été réalisée, des accords ont été conclus entre la commune et la société pour le portage financier de cette opération et la prise en charge des frais.

Des éléments nouveaux étant intervenus récemment, la vente peut avoir lieu dans les conditions ci-après :

La commune met à la vente la parcelle ZC 210 au prix de 480 420 €. La vente s'effectue comme suit :

- 240 420 € le jour de la signature de l'acte authentique de vente (prévu en novembre 2020).
- 240 000 € à terme en février 2021.

Madame le Maire rappelle également que la commune a sollicité un nouvel avis du domaine en date du 11/08/2020, que celui-ci a été rendu le 17/08/2020 fixant la valeur du bien à céder à 480 000 € HT.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal de valider les principes de cette vente comme ci-dessus.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

5- Délibération 20-083 : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DE SALLES ET DE MATÉRIEL

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer une régie de recettes pour la location de salles municipales et de matériel, aux associations comme aux particuliers, qu'ils soient de Nailloux ou extérieurs.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Associations » de la mairie de Nailloux.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Nailloux, en l'hôtel de ville.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants ⁽¹¹⁾ :

1. Location de salles aux associations naillousaines et aux naillousains
2. Locations de salles aux associations extérieures à Nailloux et aux non naillousains
3. Location de mobilier et de matériel aux associations naillousaines et aux naillousains

Compte d'imputation : 7083

4. Location de mobilier et de matériel aux associations |
extérieures à Nailloux et aux non naillousains

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèque bancaire ou postal;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Villefranche de Lauragais.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la trésorerie de Villefranche de Lauragais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du trésorier de la trésorerie de Villefranche de Lauragais la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire de Nailloux et le comptable public assignataire de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

6- Délibération 20-084 : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LES PHOTOCOPIES DES ASSOCIATIONS NAILLOUSAINES

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer une régie de recettes pour la délivrance de photocopies pour les associations naillousaines.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 23 voix POUR, 0 CONTRE, et 3 Abstentions, décide :
la création d'une régie de recettes pour les photocopies des associations naillousaines.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour les photocopies des associations naillousaines auprès du service « Associations » de la mairie de Nailloux.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Nailloux, en l'hôtel de ville.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants ⁽¹¹⁾ :

5. Réalisation de photocopies pour les associations | Compte d'imputation : 7083
naillousaines

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèque bancaire ou postal;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Villefranche de Lauragais.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la trésorerie de Villefranche de Lauragais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les 3 mois au minimum.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du trésorier de la trésorerie de Villefranche de Lauragais la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 3 mois au minimum.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire de Nailloux et le comptable public assignataire de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FINANCES

7- Délibération 20-085 : BUDGET COMMUNAL 2020. DM1.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe au Maire en charge des Finances.

Madame CABANER informe l'assemblée qu'une erreur de 17 centimes s'est produite sur le report, dans le BP 2020 commune, du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019. Cette erreur étant bloquante dans le cadre des procédures dématérialisées avec le trésorier, il y a lieu de procéder à une décision modificative.

compte	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
C/1068 excédent de fonctionnement capitalisé	0.17	
C/13 subventions d'investissement		0.17

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver la DM n°1 sur le budget communal 2020.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

8- Délibération 20-086 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020. DM1.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe au Maire en charge des Finances.

Madame CABANER informe l'assemblée qu'une erreur de 2 centimes s'est produite sur le report, dans le BP 2020 assainissement, du solde positif de l'exercice 2019 de la section d'investissement. Cette erreur étant bloquante dans le cadre des procédures dématérialisées avec le trésorier, il y a lieu de procéder à une décision modificative.

compte	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R 001 solde d'exécution positif	0.02	
C13 subventions d'investissement		0.02

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver la DM n°1 sur le budget annexe assainissement.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

9- Délibération 20-087 : GARDERIE MUNICIPALE. MODIFICATION DES TARIFS.

Madame le Maire donne la parole à madame Eliane OBIS, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires.

Madame OBIS informe l'assemblée de la décision du conseil municipal en date du 15/10/2014, instaurant une garderie municipale sur les deux écoles à compter du 5/11/2014 et fixant le tarif à 2.00 € le mercredi par enfant.

Le tarif n'ayant pas évolué, il est proposé à l'assemblée de fixer celui-ci à 2.50 € le mercredi par enfant à compter du 1/10/2020.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification des tarifs proposés pour la garderie municipale.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

URBANISME

10- Délibération 20-088 : VENTE DE LA PARCELLE (A 1731) - RUE DE LA CARRIERO BERDO À NAILLOUX

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur Pierre MARTY indique qu'une administrée a sollicité la commune en vue d'acheter une parcelle jouxtant sa propriété afin qu'elle puisse agrandir son jardin. Un accord de principe sur cette vente a été donné en juillet 2019, l'acquéreur prenant à sa charge l'ensemble des frais (géomètre, notaire...).

Ainsi, il est proposé de vendre la parcelle A n°1731, d'une contenance de 35 m², au montant de 10 € le m² soit 350 €. Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette vente.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21 h 10.